

Loi

(8678)

autorisant la Fondation des parkings à acquérir le parking public des Alpes sis sur les parcelles 1501, 2949 et 2952 de la commune de Genève à hauteur de 13 500 000 F, frais d'acquisition compris, et instituant une garantie pour un prêt en sa faveur à cet effet

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Chapitre 1 Engagements

Art. 1 Autorisation

La Fondation des parkings est autorisée à acquérir le parking des Alpes sis sur les parcelles 1501, 2949 et 2952 de la Commune de Genève.

Art. 2 Base légale

Cette acquisition est soumise à l'approbation du Grand Conseil sur la base de l'article 9 de la loi sur la gestion des parkings de l'Etat, du 17 mai 2001, concernant la Fondation des parkings.

Chapitre 2 Garantie des emprunts

Art. 3 Garantie

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé par une caution simple à garantir le remboursement d'un prêt à hauteur de 13 500 000 F, y compris les frais d'acquisition, en faveur de la Fondation des parkings, pour l'acquisition du parking désigné à l'article 1.

² Cette caution simple sera mentionnée au pied du bilan de l'Etat de Genève.

³ Cette garantie donnera lieu à rémunération fixée par le Conseil d'Etat.

Art. 4 Base légale

Cette garantie est octroyée sur la base de l'article 8 de la loi sur la gestion des parkings de l'Etat, du 17 mai 2001, concernant la Fondation des parkings.

Art. 5 Appel de la garantie

Un éventuel appel de la garantie sera financé par une demande de crédit supplémentaire.

Chapitre 3 Dispositions finales et transitoires

Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993 (D 1 05).

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.